

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
sur la résolution José Durussel et consorts –  
Occupation de lieux privés (21\_RES\_9)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Suite à l'occupation par la ZAD de la colline du Mormont durant plus de 5 mois, une conséquente organisation policière a été nécessaire pour l'évacuation du site en date du 6 avril 2021. Force est de constater que les moyens engagés ont été sans précédent et que cette opération coûteuse comportait de nombreux risques, sans oublier la masse importante de détritiques laissés sur place qui ont également requis l'engagement de ressources non négligeables pour le déblaiement.*

*Si de tels événements illicites devaient se reproduire à l'avenir sur sol vaudois, le Grand Conseil demande au Gouvernement vaudois de réagir dans les plus brefs délais.*

## *Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler les principes juridiques qui s'appliquent dans des cas d'occupations illicites d'une propriété privée, car il semble y avoir une confusion sur le moment où l'Etat peut intervenir.

Deux voies légales s'offrent au propriétaire privé, seule partie ayant la qualité pour agir en cas d'occupation illicite de sa propriété : d'une part, l'action civile et d'autre part, la poursuite pénale.

En matière de droit civil, l'article 926 du Code civil permet à celui dont la possession est « troublée » de repousser ce trouble et d'exercer un droit de reprise de la propriété sans attendre une décision de justice sur le fond. Pour exercer ce droit, le propriétaire doit toutefois réagir immédiatement, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance de l'occupation. S'il ne le fait pas immédiatement, il peut ouvrir une action civile en application des articles 641 et suivants ou 927 et suivants du Code civil.

Sur le plan pénal, une plainte pénale pour violation de domicile peut être déposée par le propriétaire en application de l'article 186 du Code pénal. Cette infraction ne se poursuit pas d'office car là encore, c'est le propriétaire lésé qui décide s'il veut agir. L'Etat n'a pas à intervenir spontanément si par exemple le propriétaire tolère la présence sur sa propriété ou signe un contrat avec les occupants. Par ailleurs, la plainte pénale ne permet pas de déloger des occupants, elle ne fait que constater l'infraction pénale commise et condamner les auteurs. Seule une action civile permet une évacuation des occupants.

Dans le cas d'espèce, alors que les « zadistes » se sont installés au Mormont le 16 octobre 2020, le propriétaire du site, Holcim SA, a déposé plainte pénale le 9 novembre 2020, soit près de 3 semaines plus tard. Holcim SA a ensuite ouvert action civile le 3 décembre 2020, soit près de 2 mois après l'occupation des lieux. Il est donc évident que la notion d'immédiateté n'a pas été reconnue par la justice, qui a d'ailleurs rejeté la demande de mesures surprovisionnelles déposées par l'avocat d'Holcim SA en décembre 2020. En effet, la société ne pouvait justifier de l'urgence alors qu'elle avait laissé les occupants s'installer sur le site pendant plusieurs semaines. Seule une décision de justice reconnaissant l'occupation illicite et intimant à la Police d'intervenir pouvait alors permettre l'évacuation.

Cette décision a finalement été rendue le 24 février 2021 par le Tribunal d'arrondissement de La Côte. Dans cette décision, la Présidente du Tribunal ordonne aux zadistes de quitter les lieux dans les 20 jours, faute de quoi ils seront évacués par la force. Cette décision est devenue définitive et exécutoire 10 jours après l'échéance du droit d'appel, soit le 9 mars 2021. Vingt jours plus tard, soit le 29 mars 2021, les zadistes n'avaient pas quitté les lieux dans le délai imparti. Holcim SA a requis l'exécution forcée de la décision le lendemain, soit le 30 mars 2021, jour de l'intervention de la police.

En définitive, le Conseil d'Etat n'a pas tardé à agir. La police a procédé à l'évacuation au premier jour où son intervention était légalement requise, soit le 30 mars 2021, et non le 6 avril 2021 comme l'indique M. le Député Durussel. L'Etat ne peut pas déloger spontanément des occupants et ne peut agir que dans le cadre légal existant. La propriété privée étant garantie par la Constitution, seul le propriétaire peut demander l'évacuation des lieux, en application du Code civil suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*